

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-168 DEVIS SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – ZONE D’ACTIVITÉS VENDÉOPÔLE À BOURNEZEAU

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l’article 4.1.2 prévoyant les « *actions de développement économique [...], entretien et gestion de zones d’activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d’un montant inférieur ou égal, d’un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services » ;

Vu la délibération n° 2022-210 du 28 avril 2022 relative à la fin de compétences du Syndicat mixte Vendée Centre Bournezeau et au transfert de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la décision de la Présidente du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau n° 2022-20, en date du 28 mars 2022, relative à la gestion différenciée des espaces verts du Vendéopôle à Bournezeau, attribuant le marché à la SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR, pour une durée d’un an renouvelable trois fois ;

Considérant que ce marché a été notifié le 29 mars 2022 et est arrivé à échéance le 29 mars 2026 ;

Considérant que la CCPC assure désormais la gestion et l’entretien de la zone d’activités du Vendéopôle à Bournezeau ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de l'entretien des espaces verts de cette zone d'activités dans l'attente de la relance d'une nouvelle consultation pour la passation d'un marché public ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la période d'avril à mai 2026, de réaliser des prestations d'entretien des espaces verts sur cette zone d'activités afin d'assurer la propreté, la sécurité et la qualité paysagère du site ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière soumise par la SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR pour un montant total de 2 472,50 € HT, soit 2 967,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/04/2026.